Nations Unies S/PV.4997



Conseil de sécurité

Cinquante-neuvième année

Provisoire

4997e séance

Vendredi 25 juin 2004, à 11 h 10

New York

Président :	M. Baja	(Philippines)
Membres :	Algérie	M. Baali
	Allemagne	M. Gansen
	Angola	M. Lucas
	Bénin	M. Zinsou
	Brésil	M. Tarrisse da Fontoura
	Chili	M. Rehren
	Chine	M. Cheng Jingye
	Espagne	M. Yáñez-Barnuevo
	États-Unis d'Amérique	M. Olson
	Fédération de Russie	M. Konuzin
	France	M. Florent
	Pakistan	M. Tariq Salim Chaudhry
	Roumanie	M. Motoc
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. King

Ordre du jour

La situation en Bosnie-Herzégovine

Lettre datée du 19 février 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2004/126)

04-40445 (F)



La séance est ouverte à 11 h 10.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation concernant en Bosnie-Herzégovine

Lettre datée du 19 février 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2004/126)

Le Président (*parle en anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Bosnie-Herzégovine une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Kusljugić (Bosnie-Herzégovine) prend place à la table du Conseil.

Le Président (*parle en anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/2004/126, qui contient le texte d'une lettre datée du 19 février 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, et sa pièce jointe.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité prend note du rapport du Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en date du 18 février 2004 (S/2004/126, annexe), dans lequel il est fait état du nombre croissant de contestations de la procédure de certification des fonctionnaires de police organisée par le Groupe international de police (GIP) de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH).

Le Conseil rappelle ses résolutions sur la question et réaffirme son appui à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes [appelés collectivement Accord de paix (S/1995/999, annexe). Il incombait aux parties à l'Accord de collaborer pleinement avec le GIP pendant la durée de son mandat au sujet de toutes les questions pertinentes et de charger leurs fonctionnaires et services compétents respectifs de soutenir le Groupe sans réserve. Le Conseil affirme que cette responsabilité supposait également de donner suite immédiatement aux décisions publiées par le GIP, y compris les refus de certification. Le Conseil affirme également que la Bosnie-Herzégovine a l'obligation d'assumer intégralement les responsabilités que lui confère l'Accord de paix et d'en favoriser le respect.

Le Conseil réaffirme que le mandat confié au GIP tire sa légitimité de la Charte des Nations Unies. Le Conseil rappelle que pendant l'exercice de son mandat, le GIP était chargé d'exécuter les tâches énoncées à l'annexe 11 de l'Accord de paix, y compris les tâches visées dans les conclusions des Conférences de Londres, de Bonn, de Luxembourg, de Madrid et de Bruxelles et acceptées par les autorités de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil affirme que la certification a été réalisée conformément au mandat du GIP et soutient entièrement ce processus. La procédure détaillée et rigoureuse de vérification a été conçue pour constituer une force de police composée exclusivement de personnes répondant aux critères d'intégrité personnelle et de compétence professionnelle reconnus sur le plan international.

Le Conseil s'inquiète que les autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine n'aient pas pris les mesures requises pour donner suite aux décisions de refuser la certification. Le Conseil constate que cela a conduit plusieurs personnes qui avaient été licenciées des services de maintien de l'ordre de Bosnie-Herzégovine comme suite à un refus de certification par le GIP

à engager une action en justice devant les tribunaux de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil note en outre que, dans certains cas, ces personnes ont été rétablies dans leurs fonctions après que certaines juridictions locales eurent statué en leur faveur. Le Conseil demande aux autorités de Bosnie-Herzégovine de faire en sorte, notamment par l'adoption ou la modification d'instruments internes, que toutes les décisions du GIP en matière de certification soient pleinement et effectivement appliquées, que les personnes dont le GIP a refusé la certification soient licenciées et qu'il leur soit définitivement interdit d'occuper un emploi quelconque dans les services de maintien de l'ordre de Bosnie-Herzégovine. »

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/2004/22.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 11 h 15.